

---

Lettre du citoyen Gohier, ministre de la Justice, concernant la non-exécution de l'article 9 de la loi du 2 nivôse sur les jurés dans le département du Nord, en annexe de la séance du 18 ventôse an II (8 mars 1794)

Louis-Jérôme Gohier

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Gohier Louis-Jérôme. Lettre du citoyen Gohier, ministre de la Justice, concernant la non-exécution de l'article 9 de la loi du 2 nivôse sur les jurés dans le département du Nord, en annexe de la séance du 18 ventôse an II (8 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) p. 215;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1965\\_num\\_86\\_1\\_30500\\_t1\\_0215\\_0000\\_4](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_30500_t1_0215_0000_4)

---

Fichier pdf généré le 22/01/2023

blique française honore la loyauté, le courage. Landau sauvé, Vive la République.

Renvoyé au comité de salut public (1).

## 82

[Le M. de la Justice au présid. de la Conv. Paris, 16 vent. II](2)

« Citoyen président,

L'article 6 de la loi du 2 nivôse sur les jurés, porte qu'à l'avenir, tous les trois mois l'Agent national de chaque district formera d'après ses connaissances personnelles, et les renseignements qu'il se fera donner par les agens nationaux des communes, une liste des citoyens domiciliés dans l'étendue du District, et âgés de 25 ans accomplis, qu'il jugera propres à remplir les fonctions de jurés.

Cette liste suivant l'article 8, doit être envoyée au directoire du juré du district, et au président du Tribunal Criminel du Département, au moins une décade avant le commencement du trimestre pour lequel elle devra servir.

Et l'article 9 a réglé que pour le présent trimestre de nivôse, pluviôse et ventôse, l'envoi de la Liste des Jurés seroit fait au plus tard le 20 nivôse.

Cet article 9 de la loi, n'a pas été ponctuellement exécuté dans le département du Nord. Le 1<sup>er</sup> pluviôse le président du Tribunal Criminel du Département n'avoit encore reçu que deux listes sur huit qui devoient lui être adressées avant le 20 nivôse, de la plupart des Agens nationaux des districts du département; et par cette raison, il a paru au tribunal criminel qu'il lui étoit impossible de se conformer quant à présent à la loi du 2 nivôse en ce qui concerne la liste des jurés délibérant sur cet objet, ce tribunal a considéré que le service ne pouvoit souffrir du retard apporté à l'envoi des listes, qu'il étoit un grand nombre de procès à juger dans la session prochaine; qu'en admettant que les listes non encore envoyées lui arrivassent avant le 5 de ce mois, il se trouveroit trop peu d'intervalle pour convoquer les jurés au 15; et ces considérations lui ont fait prendre le 1<sup>er</sup> de ce mois un arrêté portant que le tirage du juré de jugement se feroit le même jour sur les listes formées précédemment, lesquelles conformément aux dispositions de l'art. 5 de la Loi du 2 nivôse, continueroient d'être employées pour le présent mois de pluviôse.

Conformément au vœu de ce tribunal, je te transmets, Citoyen président, son arrêté que je te prie de mettre sous les yeux de la Convention nationale, afin qu'elle puisse juger de la légitimité des motifs qui l'ont empêché d'exécuter la loi du 2 nivôse. S. et F. ».

GOHIER.

[Extrait des reg. du trib. criminel du départ<sup>t</sup> du Nord, 1<sup>er</sup> pluv. II]

Le tribunal assemblé, le Président a observé que par l'article neuf de la loi du 2 nivose il est

dit que le tableau du juré de jugement pour le présent mois de pluviôse, ne sera formé de la manière prescrite par l'article 21 de la même loi que le 5 du dit présent mois.

Que de huit listes, qui suivant le prescrit du même article devoient être envoyées au plus tard le 20 nivose, il ne lui est encore arrivé que celles des districts de Cambrai et de Bergues.

Que plusieurs agens nationaux, de différens districts, lui ont marqué, que n'ayant encore reçu la loi de nivose, ils ne pouvoient s'exécuter.

Que dans cette occurrence, et quand il est impossible de se conformer, quant à présent aux dispositions de la Loi du 2 nivose, il demandoit si les listes formées, suivant les dispositions de celle du 16 septembre 1791, pouvoient provisoirement continuer d'être employées pour le présent mois de pluviôse, et si en conséquence le tableau du juré de jugement pouvoit être formé aujourd'hui...

Surquoy la matière mise en délibération l'accusateur public ouï, considérant que le service ne peut souffrir du retard apporté, soit à l'envoi de la loi, soit à l'envoi des Listes, qu'il est un grand nombre de procès, qui doivent être jugés à la session prochaine, et par suite un plus grand nombre de témoins assignés à des jours déterminés, qu'en admettant même que les Listes non encore envoyées, arrivassent le 5, il se trouve trop peu d'intervalle entre cette époque, et le 15 du même mois, pour convoquer les jurés des différens districts et nommément ceux d'Avesnes et de Dunkerque placés à de longues distances de la ville de Douay; qu'alors le service languiroit. Par ces considérations, le tribunal arrête que le tirage du juré de jugement se fera ce jourd'huy sur les listes formées précédemment lesquelles conformément aux dispositions de l'article 5 de la dite loi du 2 nivose continueront d'être employées pour le présent mois de pluviôse.

Arrête que copie du présent arrêté sera à la diligence de l'accusateur public, adressé de suite à la Convention nationale par l'intermédiaire du Ministre de la Justice aux fins qu'il appartiendra. Signés : Béthune (présid.) Granger, Wauttier et Lorain (juges).

P.c.c. : LE POIVRE (greffier).

Renvoyé au comité de législation (1).

## 83

[Le c<sup>n</sup> J. Boiron, à la Conv. Prison du Luxembourg, 17 vent. II] (2)

Ma demeure actuelle est rue de la Ferronnerie, N<sup>o</sup> ..., Section des Marchés. Je suis né en 1750 de parents sans fortune qui tenaient à Versailles une boutique de perruquier. Je n'ai jamais quitté la maison paternelle; après la mort de mon père, ma mère s'est mariée en secondes noces, Mon beau-père est mort en 1774, laissant ma mère sans fortune âgée et infirme. J'ai resté et tenu sa maison quoique fort jeune, j'ai rendu à [ma]

(1) Mention marginale datée du 18 vent. et signée RUDEL.

(2) F<sup>n</sup> 4604, doss. 4.

(1) J. *Matin*, n<sup>o</sup> 573; *Mess. soir*, n<sup>o</sup> 568.

(2) D. III 183, doss. 2, p. 286.